DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 183/2022

du 10 juin 2022

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2022/1883]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2021/1751 de la Commission du 1er octobre 2021 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les formats et modèles uniformes à utiliser pour les notifications du constat de l'impossibilité pratique d'inclure la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion [1] doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2022/365 de la Commission du 3 mars 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/1624 définissant des normes techniques d'exécution concernant les procédures, les formulaires types et les modèles à utiliser pour la fourniture d'informations aux fins de l'établissement de plans de résolution pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil [2], doit être intégré dans l'accord EEE.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IX de l'accord l'EEE est modifiée comme suit:

1) La mention suivante est ajoutée au point 19bo [règlement d'exécution (UE) 2018/1624 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32022 R 0365**: règlement d'exécution (UE) 2022/365 de la Commission du 3 mars 2022 (JO L 69 du 4.3.2022, p. 60).».

2) Le point suivant est inséré après le point 19bp [règlement délégué (UE) 2019/348 de la Commission]:

«19bs. **32021 R 1751**: règlement d'exécution (UE) 2021/1751 de la Commission du 1er octobre 2021 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les formats et modèles uniformes à utiliser pour les notifications du constat de l'impossibilité pratique d'inclure la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion (JO L 349 du 4.10.2021, p. 5).».

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2021/1751 et (UE) 2022/365 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

[1] JO L 349 du 4.10.2021, p. 5.
[2] JO L 69 du 4.3.2022, p. 60.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juin 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou le jour de l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 80/2020 du 12 juin 2020 ([3]), ou le jour de l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 145/2022 du 29 avril 2022 ([4]), la date la plus tardive étant retenue.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Nicolas VON LINGEN

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.
([3]) Non encore parue au Journal officiel.
([4]) JO L 246 du 22.9.2022, p. 104.